

PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN  
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322    📠 064/341.490

✉ Chaussée Brunehault 232

E mail : estinnes@skynet.be

7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 22 DECEMBRE 2005**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

**Bourgmestre,  
Echevins,**

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M  
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L  
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG PH BARAS C  
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C  
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R — POURTOIS T.  
RICHELET B. **Secrétaire Communal,**

**Conseillers,**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

La Conseillère BOUILLON-RASPE Lucille est désignée pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.

Approbation

EXAMEN – DECISION

Le procès-verbal de la séance est admis à l'unanimité

Les échevins et conseillers, D Wastiaux, JY Desnos, C. Fromont et JP Delplanque absents à la séance précédente s'abstiennent.

Le conseiller Baras fait remarquer que ses propos repris à la page 45 ne traduisent pas la fermeté des critiques formulées à l'encontre des chicanes de Vellereille-les-Brayeux.

Il réaffirme que ce projet est une erreur et que persister dans l'erreur est une attitude dramatique et irresponsable.

Il rappelle que 4 accidents se sont déjà produits et redoute que des accidents plus graves surviennent. Il dit n'avoir « jamais vu ça en 35 ans de carrière ». En outre, ce dispositif incite à l'infraction (rouler sur les trottoirs)

La conseillère R. Fabianczjk pense que des blocs moins résistants auraient été plus adéquats.

Le bourgmestre annonce que l'éclairage public qui va être installé va améliorer la visibilité.

L'échevin Desnos juge utile de rappeler que ces aménagements sont le fruit d'une réflexion collective des riverains aidés par des professionnels fédéraux en matière de sécurité routière. Le but est atteint à savoir celui du ralentissement des véhicules.

Il faut choisir entre le mécontentement des gens pressés et la demande des riverains.

La sécurité des cyclistes et des piétons est une donnée de base dans une zone résidentielle

## SEANCE PUBLIQUE

### 2. FIN-MFS/BUD

E 42.525

#### **Députation permanente du Conseil communal – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2005 – Service ordinaire et extraordinaire :**

#### **INFORMATION**

Vu le décret du Ministère de la Région Wallonne en date du 01/04/99 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne :

- l'article 16 : Sont soumis à l'approbation de la Députation permanente - les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :
  - 1° le budget communal, le budget des régies communales, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté royal portant le règlement général de la comptabilité communale :  
«*Toute décision de l'autorité de tutelle en matière budgétaire est communiquée par le collège des bourgmestre et échevins au conseil communal* » ;

Prend connaissance de la décision de la Députation permanente du Conseil provincial en date du 17/11/2005 approuvant la décision du Conseil communal du 19/10/2005 amendant le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2005 aux chiffres qui suivent :

SERVICE ORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.409.391,50	6.569.587,01	-160.195,51
Exercice antérieurs	2.117.029,88	241.639,53	1.875.390,35
Prélèvements	10.138,85	0,00	10.138,85
Résultat global	8.536.560,23	6.811.226,54	1.725.333,69

SERVICE EXTRAORDINAIRE	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	2.322.959,75	2.863.310,24	-540.350,49
Exercice antérieurs	1.465.848,98	362.791,20	1.103.057,78
Prélèvements	1,00	42.902,80	-42.901,80
Résultat global	3.788.809,73	3.269.004,24	519.805,49

---

#### Finances – Fabriques d'église

### 3) **FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

#### **Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy**

#### **COMPTE 2003**

#### **AVIS - EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2003 de la fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy a été déposé en date du 30/08/2005 et qu'il se présente comme suit :

<b>RECETTES</b>		<b>DEPENSES</b>	
Ordinaires	4.816,69	Ordinaires chapitre I	1.036,06
Extraordinaires	6.287,40	chapitre II	3.644,32
		Extraordinaires	5.652,84
<b>Total</b>	<b>11.104,09</b>	<b>Total</b>	<b>10.333,22</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 770,87 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-Lez-Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE à la majorité**  
**PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (PS et DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable /-défavorable sur le compte de l'exercice 2003 de la fabrique d'église sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

---

---

#### **4) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

#### **Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons**

#### **COMPTE 2004**

#### **AVIS**

#### **EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église de Bray – Levant de Mons a été transmis de Binche le 23/09/2005 ;



Extraordinaires	0	chapitre II	7.683,81
		Extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>13.483,69</b>	<b>Total</b>	<b>9.794,77</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 3.688,92 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy d'Estinnes-au-Mont ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 9 ABSTENTIONS**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy d'Estinnes-au-Mont.

**6) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux**

**COMPTE 2004**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a été déposé en date du 03/11/2005 ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	8.363,01	Ordinaires chapitre I	1.265,37
Extraordinaires	1.529,92	chapitre II	7.526,93
		Extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>9.892,93</b>	<b>Total</b>	<b>8.792,30</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 1.100,63 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 9 ABSTENTIONS**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

---

---

**7) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy**  
**COMPTE 2004**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église de Rouveroy a été déposé en date du 17/10/2005 ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	6.861,89	Ordinaires chapitre I	3.705,03
Extraordinaires	2.259,77	chapitre II	4.725,78
		Extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>9.121,66</b>	<b>Total</b>	<b>8.430,81</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 690,85 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (PS, DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable / ~~défavorable~~ sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy.

---

---

**8) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**  
**Fabrique d'église Saint Martin de Peissant**  
**COMPTE 2004**  
**AVIS**  
**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le compte 2004 de la fabrique d'église de Peissant a été déposé en date du 30/09/2005 ;

Considérant que ce compte se présente comme suit :

<u>RECETTES</u>		<u>DEPENSES</u>	
Ordinaires	6.154,92	Ordinaires chapitre I	2.721,39
Extraordinaires	10.157,28	chapitre II	2.583,69
		Extraordinaires	4880,60
<b>Total</b>	<b>16.312,20</b>	<b>Total</b>	<b>10.185,68</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>+ 6.126,52 €</b>		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque particulière n'est à observer ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 8 ABSTENTIONS (PS, DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable / ~~défavorable~~ sur le compte de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

---

---

**9) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy**

**MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2004**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2004

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux*

dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 30 juin 2004 par 9 oui, 5 non et 1 abstention sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy ;

Attendu que ce budget a été amendé et approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 21 octobre 2004 ;

Attendu que la fabrique de Croix-lez-Rouveroy a déposé en nos services le 31/08/2005 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE CLR Modification budgétaire N°1 - Exercice 2004</b>				
	Budget 2004 avis CC 300604	BUDGET Arrêt DP du 211004	MB 1/2004	RESULTAT APRES MB
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.337,00	2.304,00	<b>-4,90</b>	2.299,10
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	5.674,69	4.194,15	<b>813,74</b>	5.007,89
Extraordinaire	38.584,90	38.584,90	<b>638,78</b>	39.223,68
<b>DEPENSES</b>	<b>46.596,59</b>	<b>45.083,05</b>	<b>1.447,62</b>	46.530,67

	Budget 2004 avis CC 300604	BUDGET Arrêt DP du 211004	MB 1/2004	RESULTAT APRES MB
<b>REPITUALITION DES RECETTES</b>				
Recettes ordinaires	5.324,52	5.324,52	<b>-83,00</b>	5.241,52
Recettes extraordinaires	41.272,07	41.289,15	<b>0,00</b>	41.289,15
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>46.596,59</b>	<b>46.613,67</b>	<b>-83,00</b>	46.530,67

	Budget 2004 avis CC 300604	BUDGET Arrêt DP du 211004	MB 1/2004	RESULTAT APRES MB
<b>BALANCE</b>				
RECETTES	46.596,59	46.613,67	<b>-83,00</b>	46.530,67
DEPENSES	46.596,59	<b>45.083,05</b>	<b>1.447,62</b>	46.530,67
<b>EXCEDENT</b>	0,00	<b>1.530,62</b>	<b>-1.530,62</b>	0,00

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et que le plan de gestion est respecté : la balise pour Croix-lez-Rouveroy est la suivante : 2576,18 €;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)**  
d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

---

---

**10) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons**

**BUDGET 2005**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que le budget 2005 de la fabrique d'église de Bray – Levant de Mons nous a été transmis par l'administration communale de Binche en date du 23.09.2005 ;

Attendu que le Conseil communal de Binche en séance du 03 août 2005 a émis un avis favorable sur ce budget ;

Considérant que ce budget se présente comme suit :

<i>RECETTES</i>	
Ordinaires	2668,48 €
Extraordinaires	1539,52 €
<b>Total</b>	<b>4208 €</b>

Supplément communal	2308,48 €
---------------------	-----------

1/3 pour Estinnes = 769,49 €

2/3 pour Binche = 1538,98 €

<b>DEPENSES</b>	
Chap I arrêtées par évêché	1400 €
Chap II ordinaires	2808 €
Chap II extraordinaires	0
<b>Total</b>	<b>4208 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul a été effectué avec le reliquat du compte non approuvé au moment de l'arrêt de ce budget. Il passerait de 1539,52 € à 1097,25 €
- le **Supplément communal** s'élève à 2308,48 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires**

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (901,84 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

---

---

**11) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy**  
**BUDGET 2005**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Croix-lez-rouveroy a déposé, en date du 05/10/2005, son budget pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

<i>RECETTES</i>	
Ordinaires	5818,56 €
Extraordinaires	4781,52 €
<b>Total</b>	<b>10600,08 €</b>

Supplément communal	1942,22 €
---------------------	-----------

<b>DEPENSES</b>	
Chap I arrêtées par évêché	1729 €
Chap II ordinaires	5121,08 €
Chap II extraordinaires	3750 €
<b>Total</b>	<b>10600,08 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 1942,22 Euros

- il y des **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations au presbytère pour un montant de 3.000 € et à l'église pour un montant de 750 €

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (2576,18 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable / ~~défavorable~~ sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Sainte Vierge de Croix-lez-Rouveroy.

---

---

**12) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux**

**MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2005**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2005

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par el conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

**Modification budgétaire** : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup>*

*dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

**Supplément communal** : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 255, 9° de la nouvelle loi communale) : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 17 février 2005 par 9 oui, 7 non et 3 abstentions sur le budget de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que ce budget a été amendé et approuvé par la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 16.06.2005 avec un supplément communal de 7.427,14 €;

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 16/11/2005 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2005 qui se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VLB Modification budgétaire N°1 – Exercice 2005</b>				<b>CC 221205</b>
	Budget 2005 avis CC 170205	BUDGET Arrêt DP du 160605	<b>MB 1/2005</b>	RESULTAT APRES MB
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>				
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.760,00	1.760,00	<b>-300,00</b>	1.460,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente				
Ordinaire	7.160,38	6.815,03	<b>413,64</b>	7.228,67
Extraordinaire	0,00	0,00	<b>314,22</b>	314,22
<b>DEPENSES</b>	<b>8.920,38</b>	<b>8.575,03</b>	<b>427,86</b>	<b>9.002,89</b>

	Budget 2005 avis CC 170205	BUDGET Arrêt DP du 160605	<b>MB 1/2005</b>	RESULTAT APRES MB
<b>REPITUALITION DES RECETTES</b>				
Recettes ordinaires	8.408,17	7.806,63	<b>427,86</b>	8.234,49
Recettes extraordinaires	512,21	768,40	<b>0,00</b>	768,40

RECETTES	8.920,38	8.575,03	427,86	9.002,89
----------	----------	----------	--------	----------

BALANCE	Budget 2005 avis CC 170205	BUDGET Arrêt DP du 160605	MB 1/2005	RESULTAT APRES MB
RECETTES	8.920,38	8.575,03	427,86	9.002,89
DEPENSES	8.920,38	8.575,03	427,86	9.002,89
EXCEDENT	0,00	0,00	0,00	0,00

Attendu que le supplément communal est majoré de 439,26 € et qu'il passe donc de 7427,14 € à 7866,40 € et que le respect du plan de gestion est maintenu (8.499,08 €) ;

Attendu que le crédit budgétaire communal de l'exercice s'élève à 7.721,30 €, qu'il est insuffisant, et que par conséquent il y aura lieu de prévoir le solde de 145,10 € à la première modification budgétaire communale de l'exercice 2006 ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2005 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux .

### 13) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

#### Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val

#### BUDGET 2006

#### AVIS

#### EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église d'Estinnes-au-Val a déposé, en date du 05/08/2005, son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

<i>RECETTES</i>	
Ordinaires	7.496,60 €
Extraordinaires	620,90 €
<b>Total</b>	<b>8.117,50 €</b>

Supplément communal	4.518,78 €
---------------------	------------

<b>DEPENSES</b>	
Chap I arrêtées par évêché	1.780 €
Chap II ordinaires	6.337,50 €
Chap II extraordinaires	0 €
<b>Total</b>	<b>8.117,50 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 4.518,78 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (5.347,80 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE**

**A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION(DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable / ~~défavorable~~ sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

**14) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy**

**BUDGET 2006**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Rouveroy a déposé, en date du 28/11/2005, son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

<i>RECETTES</i>	
Ordinaires	6.884,69 €
Extraordinaires	0 €
<b>Total</b>	<b>6.884,69 €</b>

Supplément communal	5.366,69 €
---------------------	------------

<b>DEPENSES</b>	
Chap I arrêtées par évêché	3.877 €
Chap II ordinaires	2.888 €
Chap II extraordinaires	119,69 €
<b>Total</b>	<b>6.884,69 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 5.366,69 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires pour des travaux de réparations**

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (5.391,36 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Rémy de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON (PS) 1 ABSTENTION (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Sainte Rémy de Rouveroy.

**15) FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1**

**Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux**

**BUDGET 2006**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

BUDGET 2006

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a déposé, en date du 22/11/2005, son budget pour l'exercice 2006 qui se présente comme suit :

<i>RECETTES</i>	
Ordinaires	8.329,42 €
Extraordinaires	8.332,23 €
<b>Total</b>	<b>16.661,65 €</b>

Supplément communal	7.996,33 €
---------------------	------------

<b>DEPENSES</b>	
Chap I arrêtées par évêché	1.823 €
Chap II ordinaires	6.838,65 €
Chap II extraordinaires	8.000 €
<b>Total</b>	<b>16.661,65 €</b>

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul est correct
- le **Supplément communal** s'élève à 7.996,33 Euros
- il y a des **dépenses extraordinaires** pour des travaux de réparations au presbytère couverts par un emprunt de 8.000 € en 10ans. Cet emprunt pourra être contracté sous garantie communale à solliciter par la fabrique auprès du Conseil communal ;

Attendu que le montant du supplément communal est inférieur au montant repris dans le plan de gestion (8.499,08 €) ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 9 OUI 7 NON( PS) 1 ABSTENTION (DW)**

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2006 de la fabrique d'église Sainte Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

---

Finances – Police

**16) POL/FIN.CV : Contribution financière 2006 à la zone de police LERMES.**  
**EXAMEN – DECISION**

Vu l'article 71 et 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Art.71. . Les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées pour approbation au gouverneur. *Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget. Le Roi détermine les données nécessaires à l'établissement du budget de la police, qui devront être notifiées par les autorités compétentes à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information, ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées*

*Art. 72 § 1<sup>er</sup>. Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.*

Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.*

*S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1<sup>er</sup>,alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.*

*L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.*

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu le courrier du 20/10/2005 reçu par la zone de police LERMES fixant la dotation communale à 505.474,95 €concernant l'exercice 2006 ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver et de fixer au montant de 505.474,95 €la dotation communale au budget de l'exercice 2006 de la Zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2006 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

## 17) CPAS/ACIG.FR

### Note de politique générale – Présentation par le Président du Centre Public d'Action Sociale

#### **DEBAT**

Le conseiller Bequet demande si tous les services bénéficient de formations. Il semblerait qu'à la lecture du budget, certains agents en soient privés (il ne peut apporter aucune autre précision car il n'a pas le document avec lui).

Le président Gaudier répond qu'il ne voit pas ce qu'il veut dire et qu'on ne refuse pas les demandes de formation.

Le conseiller Delplanque est irrité par la réponse du président : «on n'a jamais de réponse et on est toujours rabroué ! »

Le conseiller Bequet s'interroge sur la nature des frais de représentation de l'opération « place aux enfants » ?

Le président Gaudier dit qu'on y met ce qu'on ne sait pas mettre ailleurs...

Le Conseiller Baras demande l'identité des donateurs.

Le président Gaudier cite le Lion's club.

Le conseiller Delplanque demande la date de début des travaux d'aménagement des anciens bâtiments de COPROLEG ;

Le président Gaudier précise que grâce à la qualité du travail de la secrétaire et de l'auteur de projet qui « avaient bien ficelé le dossier », lequel « n'est resté que 15 jours à l'urbanisme » mais qu'à présent il fallait attendre le bon vouloir du ministre Antoine pour le signer...

## 18. CPAS/ACIG.MFS/FR -1.842.073.521.1

### Tutelle générale - CPAS - Tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'aide sociale du 21/12/2005 : services ordinaire et extraordinaire - Budget 2006

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DEBAT**

L'échevin Wastiaux précise que le budget n'appelle pas de commentaires particuliers dès lors que les dépenses sont maîtrisées et que de ce fait la dotation communale reste dans les limites des balises fixées par le plan de gestion.

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune



DEPENSES EX. ANTERIEURS							0
RECETTES EX. ANTERIEURS							120.283,80
DEPENSES - TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.							1.211.187,16
RECETTES - TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.							1.323.470,96
PRELEVTS DEPENSES							0
PRELEVTS RECETTES							0
DEPENSES - TOTAL GENERAL							1.211.187,16
RECETTES - TOTAL GENERAL							1.323.470,96
<b>RESULTAT BUDGETAIRE POSITIF EXERCICE PROPRE</b>							<b>112.283,80</b>

Le montant de la nouvelle intervention communale s'élève à 795.255,61 € et est inscrite au budget du Conseil de l'Aide Sociale à l'Article 000-486-01- recette ordinaire - transfert

**19) BUDGET 2006 - Taxe sur l'enlèvement des immondices**  
**(040/363.03)**  
**EXAMEN - DECISION**

**DEBAT**

L'échevin Wastiaux rappelle l'historique de l'augmentation du taux durant la période de 2003 à 2005 et ce dans le respect de la consigne de couverture des dépenses par le produit de la taxe.

La diminution du taux de 2006 respecte l'engagement de coller à la réalité : si les dépenses augmentent, le taux doit suivre, si les dépenses diminuent, le taux peut baisser.

Toutefois, il faut préciser que ce n'est pas la dépense qui a diminué mais qu'un élément nouveau est intervenu à savoir la fusion des intercommunales dont la conséquence fut une économie d'échelle entre les deux secteurs laquelle eut des répercussions positives sur les finances globales de l'IDEA.

Aussi, faut-il rester prudent ; cette réduction symbolique ne vaut que pour un an car eu égard aux exigences du plan de gestion, elle devra être réexaminée chaque année.

La conseillère Fabianczyk signale qu'elle doit porter ses sacs sur le lieu de l'enlèvement et se demande si la taxe est due dans ce cas. ( NB : le règlement prévoit en son article 5 que *la taxe n'est pas applicable*  
*a) en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé*  
*b) en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au*

dit service d'assurer l'enlèvement des immondices)

Le Conseiller Bequet craint que le taux soit revu à la hausse après les élections !

Le Conseiller Delplanque suggère de mettre sur l'ouvrage l'examen d'une taxation plus équitable, c'est-à-dire qui prendrait en compte des critères spécifiques tels que les revenus, les personnes à charge...

L'échevin Wastiaux pense qu'il serait plus opportun de considérer qu'il s'agit d'un service coûtant à l'instar de la télédistribution qui est perçu par l'intercommunale.

Actuellement les coûts du service sont différents d'une commune à l'autre car ils prennent en compte l'étendue du territoire ou les frais d'expérimentation des nouveaux projets... ; il existe aussi des rapports de force entre grandes et petites communes qui ne sont pas toujours à l'avantage de ces dernières.

**Considérant que les coûts du traitement des immondices se présentent comme suit :**

<b>DEPENSES</b>		
876/435-01	Participation aux frais de fonctionnement IDEA (283.948 €+ 91.828,90 €)	375.776,90 €
876/124-04	Achat de sacs	16.205,10 €
879/124-06	Prestations techniques de tiers sous contrat	10.000,00 €
877/124-06	ISPH	10.000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>411.982,00 €</b>

Considérant qu'au 1/11/2005, il y avait sur l'entité 2210 ménages et 818 personnes isolées ;

Considérant que si on applique le taux de 110 €pour un ménage et 90 €pour une personne isolée, la taxe rapporterait : 316.720 €;

Considérant qu'en application de ce nouveau taux, les recettes deviendraient les suivantes :

<b>RECETTES</b>		
040/363-16	Vente de sacs	108.034,00 €
040/363-03	Taxe sur l'enlèvement des immondices (prévision)	316.720,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>424.754,00 €</b>

Considérant que sur base de cette prévision, les recettes couvriraient les dépenses et permettraient de dégager un boni de 12.772 € ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30,

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 08/09/2005 contenant des dispositions pour le budget 2006 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

*Attendu qu'il convient d'adopter le taux de la taxe en vue de couvrir le coût du service et de maintenir l'équilibre budgétaire ;*

Vu la situation financière de la Commune ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES VOTANTS**  
**PAR 10 OUI    7 ABSTENTIONS (groupe PS)**

Article 1

Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2006, une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Article 2

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. Par ménage, il y a lieu d'entendre, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **90 euros** par an et par ménage formé par une personne isolée
- **110 euros** par an et par ménage formé par deux ou plusieurs personnes.

Article 3

Pour l'exercice 2006, la taxe de **110 euros** est également due par chaque établissement industriel, commercial ou autre, ou par chaque association ou groupement quelconque, sans préjudice de l'application de l'exonération prévue à l'article 4. Lorsque le ménage et l'établissement sont à la même adresse, une seule taxe est due, celle du ménage.

Article 4

La taxe n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

#### Article 5

La taxe n'est pas applicable

- a) en ce qui concerne les immeubles situés le long des voies publiques où le service de l'enlèvement des immondices n'est pas organisé
- b) en ce qui concerne les immeubles dont la situation ne permet pas au dit service d'assurer l'enlèvement des immondices.

#### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale  
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 8

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

---

### Finances

## **20) RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2006 - Article 96 Loi communale**

### **EXAMEN**

La secrétaire communale présente le rapport comme étant une tranche de vie communale et une tranche de mémoire collective.

Le sommaire se déploie autour de quatre thèmes :

#### 1 les activités ordinaires traditionnelles

Les comptes des institutions, les emprunts contractés, les statistiques de production des services et des assemblées, la formation du personnel.

#### 2 les activités ordinaires nouvelles

Les carnets de bord des agents.

Ils traduisent la production administrative des agents. Un souci de présentation personnalisée de chaque agent ainsi qu'une volonté d'aller au-delà d'une vision statistique des fonctions a déterminé le choix d'intégrer ces informations dans le rapport.

Il est permis ainsi de pénétrer dans le corps du métier et de montrer

précisément et concrètement la description et la mesure des prestations individuelles telles que dégagées par le carnet de bord pendant la période de septembre à novembre 2005.

Le carnet de bord est la base de l'auto-évaluation annoncée dans le rapport de l'année 2004 et dont le logiciel a été perfectionné en 2005.

Le but poursuivi est la formation des agents en situation de travail phasée comme suit :

- a) le travailleur identifie son action au sein de l'organigramme repris dans le rapport aux pages 37, 38 et 39.
- b) Le travailleur constitue ainsi son carnet de bord par l'identification de ses tâches
- c) Le carnet de bord va être utilisé pour établir, expliquer et justifier son auto-évaluation.
- d) L'auto-évaluation mise en débat au sein du service est le volet collectif de l'évaluation qui confère à l'opération la caractéristique du management démocratique.
- e) Les effets attendus de cette formation en situation de travail sont d'une part la connaissance suffisante de l'action pour établir un diagnostic (ce qui va bien et ce qui va moins bien) pour pouvoir de la sorte et d'autre part améliorer le fonctionnement observé. Ces opérations veulent concilier le développement individuel et le développement du système dans le respect de la personne.

### Les structures participatives.

Elles sont issues de deux législatures qui ont consacré une large part à la pratique de la démocratie participative.

#### **La Commission de prévention de proximité (CPP)**

C'est une réunion d'associations dont la première grande opération menée avec brio fut l'inauguration de la place.

#### **La Commission locale de développement rural (CLDR)**

C'est elle qui a proposé le programme de développement rural (PCDR) sur base de la consultation de la population. Un état d'avancement des réalisations figure dans le rapport.

#### **Le Conseil de participation de l'école**

Le décret mission a officialisé l'ouverture de l'école à la participation qu'avait anticipé la pratique des échanges systématiques entre l'école et la commune (Contact Commune Ecole Enseignants)

#### **La Commission locale de l'accueil extrascolaire.**

Le Conseil communal a approuvé le programme pour lequel le ministre Courard a octroyé un subside de 30.000<sup>E</sup>.

### 3 les activités extraordinaires

## Les travaux préparatoires au recrutement d'un(e) secrétaire communal(e).

Récemment, un article de presse reprenait les propos suivants du ministre Courard relatifs à la fonction : « un mauvais secrétaire est une catastrophe pour une commune ! »

Il aurait pu dire de manière plus positive qu'un bon secrétaire est une bonne chose pour une commune...

Tout le monde est d'accord sur l'importance du bon choix.

Aussi, la secrétaire communale, le personnel et le Collège échevinal se sont penchés sur la fonction pour la définir conformément au prescrit légal et conformément à l'idée qu'ils se faisaient de la bonne manière d'être fonctionnaire dirigeant.

Se pose alors la question du sens de la fonction.

Or, le sens n'est pas de l'ordre de la connaissance ; il résulte de la construction par l'expérience.

Aussi est-ce à chacun de le dire et, ensemble de vérifier la convergence des points de vue pour établir ce qui est recherché.

Ce travail d'écriture et d'enquête est intégré dans le rapport.

Ces travaux constituent l'instruction des décisions à prendre en matière de statut (outil pour trouver ce qui est recherché) et plus tard, en matière de désignation.

Deux aspects sont à prendre en compte à savoir la fonctionnalité et les finalités.

La fonctionnalité se dégage du carnet de bord qui fait apparaître un premier axe lié aux rythmes des assemblées des collèges et conseil et au traitement du courrier ainsi qu'un second axe lié à l'approfondissement des matières, à la gestion du personnel et au développement de l'administration.

Le premier axe est un véritable « tapis roulant » qui prend quelque 50% du temps. La recherche de performance se situe dans la baisse de cet accaparement via l'amélioration de l'organisation et la professionnalisation des agents collaborateurs.

Les finalités ou valeurs sont les croyances en ce qu'on juge bon et utile de faire. Elles relèvent du domaine privé parce qu'elles sont intimes.

Elles sont importantes car elles déterminent et mobilisent l'action.

Néanmoins, on est en droit d'attendre d'un agent public qu'il soit le promoteur des valeurs démocratiques que sont la liberté, la sûreté et la centralité de la personne.

La promotion de ces valeurs réside davantage dans la pratique que dans le proclamatif. Ce sont en effet, les pratiques de gestion qui les révèlent et qui donnent à l'action sa consistance et sa cohérence. Ainsi, le management démocratique, plus qu'un long discours, témoigne des valeurs publiques qui fondent les modalités de gestion du personnel. Une entreprise publique ne se gère pas comme une entreprise privée car elles n'ont pas les mêmes valeurs.

En résumé, on peut dire que « le désir de faire est la meilleure façon de

voir »

Que fera –t-on demain ? Que verra-t-on ?

Le chantier de demain restera la gestion du changement pour maintenir ou accroître le développement en qualité via

1. la professionnalisation des agents et le management de l'innovation ou de l'anticipation
2. la culture du bien-être au travail
3. le développement des technicités informatiques, environnementales et financières.

#### 4 les événements marquants

**Le projet éolien** avec son ampleur financière, technique et sa perspective de développement durable est un projet d'envergure qui confère une dimension de modernisme à une petite commune rurale comme celle d' ESTINNES.

**L'inauguration de la place** fut un moment intense de proximité et de cohésion. Toute une population heureuse et fière a participé avec entrain ; une émotion collective était palpable. En témoignent les textes, discours, photos qui sont rassemblés dans le rapport.

Le Bourgmestre clôture la présentation en soulignant l'intérêt de ces informations pour les Conseillers qui doivent savoir ce que les agents font.

Il juge le rapport représentatif de l'année écoulée et en outre a trouvé que la lecture était facile et agréable.

Il invite chacun à le lire.

Le Conseiller Baras apprécie l'abondance et la transparence des informations livrées dans le document.

---

---

## 21) BUDGET COMMUNAL - Exercice 2006

### EXAMEN - DECISION

- Service ordinaire
- Service extraordinaire
- Tableau de bord

## **DEBAT**

L'échevin Wastiaux présente le point en soulignant en préambule le travail technique complexifié par le plan de gestion qu'a réalisé l'équipe « finances » dirigée par le chef de bureau Marie-Françoise Soupert.

Ce travail est réalisé en concertation avec les élus et les agents communaux, régionaux et du CPAS.

Il a été présenté, expliqué et commenté lors de la Commission des finances ; ce pré-examen est bien utile car il permet une économie de temps en séance.

Est souligné le mali de l'exercice propre (78806E) inférieur à celui de l'an dernier (161000<sup>E</sup>)

La fiscalité et les fonds constituent 80% des ROT à raison respectivement de 56% et de 24%.

Les ROP concernent l'aide escomptée du C.R.A.C.

Les DOP représentent 41% des DO ce qui est peu par rapport à la moyenne des autres communes.

Les DOT concernent la dotation du CPAS, de la police et des services incendie. Elles représentent 32% des DO.

Les DOF sont de l'ordre de 13% et les DOD de 13%.

Le résultat global est positif mais il diminue par rapport à l'an dernier. Les dépenses des exercices antérieurs sont venues perturber l'effort de redressement. Il s'agit des frais relatifs aux services incendie et au coût de l'intervention communale pour couvrir les frais de la recette régionale. (180925E couvrant 8 exercices consécutifs) Depuis 1987, la commune provisionne selon les calculs du service fédéral – maintenant régionalisé – Ce décompte actuel concerne des dépenses en sus des provisions déjà versées et représente 69% du total des dépenses antérieures. Le Collège échevinal a demandé un étalement de paiement assorti d'une demande de ventilation des frais afin de connaître le coût réel pour la commune d'Estinnes. En effet, tous les receveurs régionaux ne sont pas attachés à des communes mais sont les comptables au service d'autres institutions. Une attitude attentive et prudente s'avère indispensable.

Quant aux autres dépenses nouvelles, elles concernent les augmentations barémiques, les pécules de vacances et les élections.

Ces chiffres montrent les limites de l'effort d'économie. On n'est pas loin de l'équilibre mais il est difficile de faire mieux.

Grâce à la décision de solliciter l'aide de la R.W, la situation n'est pas apocalyptique mais elle n'est pas sans inconvénients notamment en matière de contraintes administratives qui

monopolisent les services d'un agent à temps plein.

Les dépenses du budget extraordinaire sont financées par des emprunts (RED 60%) et des subsides (RET 36%.)

Les investissements représentent 86%.

Le budget extraordinaire est soumis aux exigences du plan de gestion à savoir que le seuil-balise est de 250<sup>E</sup> par habitant sur 2 exercices.

Le budget respecte cette balise dont la réalisation dépend de la subsidiation (plan triennal et PCDR)

Vu les dispositions du titre VI – Du budget et des comptes – de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2006 conformément aux dispositions de l'article 96 de la Nouvelle Loi communale à savoir :

*« Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent » ;*

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission où siègent au moins un membre du Collège, le Secrétaire et le Receveur ;

Attendu que cette commission s'est réunie le 19 décembre 2005 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2006, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu la circulaire du 08/09/2005 relative au budget pour 2006 des communes de la Région wallonne ;

Vu les résultats du projet de budget 2006 qui s'établissent comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

##### Le résultat au service ordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente un mali de 78.806,82 € à l'exercice propre et un boni final de 1.384.345,56 € après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2006 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2005.

Le tableau récapitulatif du budget ordinaire se présente comme suit :

	ROP	ROT	ROD		PRELEVTS	TOTAL
RECETTES	214.765,53	5.758.326,81	238.250,79	413.593,99		6.624.937,12
	DOP	DOF	DOT	DOD	PRELEVTS	TOTAL
DEPENSES	2.777.209,82	922.330,78	2.145.895,70	858.307,64		6.703.743,94
<b>MALI DE L'EXERCICE PROPRE</b>						<b>78.806,82</b>
DEPENSES EX. ANTERIEURS						262.181,31
RECETTES EX. ANTERIEURS						1.725.333,69
DEPENSES TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.						6.965.925,25
RECETTES TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.						8.350.270,81
PRELEVTS DEPENSES						
PRELEVTS RECETTES						
DEPENSES - TOTAL GENERAL						6.965.925,25
RECETTES - TOTAL GENERAL						8.350.270,81
<b>RESULTAT BUDGETAIRE POSITIF EXERCICE PROPRE</b>						<b>1.384.345,56</b>

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

Le résultat au service extraordinaire :

LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle un mali de 286.504,60 € à l'exercice propre et un boni final de 538.278,01 €

Le budget extraordinaire tient compte de la limite d'investissement fixée dans le plan de gestion ;

Le tableau récapitulatif du budget extraordinaire se présente comme suit :

	RET	REI	RED	PRELEVTS	TOTAL
RECETTES	1.159.910,00	123.532,46	1.895.699,55		3.179.142,01
	DET	DEI	DED	PRELEVTS	TOTAL
DEPENSES	58.217,34	2.993.835,28	0,00	413.593,99	3.465.646,61
<b>MALI DE L'EXERCICE PROPRE</b>					<b>286.504,60</b>
DEPENSES EX. ANTERIEURS					120.329,75
RECETTES EX. ANTERIEURS					1.057.612,36
DEPENSES TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.					3.585.976,36
RECETTES TOTAUX EX. PROPRE ET ANT.					4.236.754,37

PRELEVTS DEPENSES					112.500,00
PRELEVTS RECETTES					0,00
DEPENSES - TOTAL GENERAL					3.698.476,36
RECETTES - TOTAL GENERAL					4.236.754,37
RESULTAT BUDGETAIRE POSITIF EXERCICE PROPRE					538.278,01

Attendu que le tableau de bord résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 24/04/2003 a été adapté conformément au projet de budget 2006 à savoir :

Commune / Ville de ESTINNES	Code	Budget 2005 + MB02	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Population	POP					
Taux IPP	TXIPP					
Nombre de centimes additionnels au PI	TXADD					
<b>RECAPITULATIF</b>						
<b>Exercice propre</b>						
RECETTES	ROEP	6.409.391,50	6.624.937,12	6.077.007,23	6.159.923,77	6.217.912,12
DEPENSES	DOEP	6.569.587,01	6.703.743,94	6.928.790,31	7.136.121,75	7.288.831,58
<b>RESULTAT Ex. propre</b>	<b>SLD EP</b>	<b>-160.195,51</b>	<b>-78.806,82</b>	<b>-851.783,08</b>	<b>-976.197,98</b>	<b>-1.070.919,47</b>
<b>Exercice antérieurs</b>						
Boni reporté	ROANT1	1.804.079,29	1.725.333,69	1.384.345,56	532.562,48	0,00
Mali reporté	DOANT1			0,00	0,00	443.635,49
RECETTES (section 02)	ROANT2	312.950,59	0,00			
DEPENSES (section 02)	DOANT2	241.639,53	262.181,31			
<b>RESULTAT Ex . Antérieurs</b>	<b>SLD ANT</b>	<b>1.875.390,35</b>	<b>1.463.152,38</b>	<b>1.384.345,56</b>	<b>532.562,48</b>	<b>-443.635,49</b>
<b>Prélèvements</b>						
RECETTES	ROPREL	10.138,85	0,00			
DEPENSES	DOPREL					
<b>RESULTAT Prélèvements</b>	<b>SLD PREL</b>	<b>10.138,85</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Exercice Global</b>						
RECETTES	ROGLOB	8.536.560,23	8.350.270,81	7.461.352,79	6.692.486,25	6.217.912,12
DEPENSES	DOGLOB	6.811.226,54	6.965.925,25	6.928.790,31	7.136.121,75	7.732.467,08
<b>RESULTAT Ex. global</b>	<b>SLD GLOB</b>	<b>1.725.333,69</b>	<b>1.384.345,56</b>	<b>532.562,48</b>	<b>-443.635,49</b>	<b>-1.514.554,96</b>

**1. Prend connaissance et examine** le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2006 en conformité à l'article 96 de la Nouvelle loi communale

**DECIDE A L'UNANIMITE des votants  
PAR 10 OUI 7 ABSTENTIONS (groupe PS)**

- d'approuver le budget communal de l'exercice 2006 services ordinaire et extraordinaire
  - d'adapter le tableau de bord voté par le Conseil communal en date du 24/04/2003 conformément au budget 2006 comme repris ci-dessus.
- 
- 

Travaux

**22) TRAV./COORDINATION SERVICES**

**TEC – Haulchin rue François Castaigne - Aménagement de l'arrêt  
d'autobus « Cité » - Convention de gestion et d'entretien**  
**EXAMEN – DECISION**

Vu la lettre de la Société Régionale Wallonne du transport qui nous informe et propose:

- vouloir placer un abri voyageurs standard sur le domaine public à la Rue Castaigne à Estinnes (Haulchin) appelé « Cité »
- la prise en charge par la SRWT du placement de cet abri dans le cadre des travaux de réalisation
- la prise en charge par la commune de l'entretien de l'abribus

Vu le plan de projet n° 64513 c joint au courrier ;

Vu le projet de convention transmis par la SRWT duquel il ressort que les obligations respectives des parties sont les suivantes :

**ARTICLE 4 .ENTRETIEN**

**La Commune assurera, à ses frais, à l'entière décharge de la SRWT** tous les travaux et obligations relatifs au nettoyage et au petit entretien de la zone reprise au plan n° 7121.

Seront donc à charge de la Commune:

1. le maintien en bon état de propreté et d'entretien de la zone, en ce compris la vidange des poubelles, le ramassage des papiers et débris divers, le nettoyage des sols ainsi que de l'abri pour voyageurs;
2. l'entretien et le remplacement du mobilier urbain endommagé (poubelles, appareils d'éclairage, etc.);
3. l'entretien des écoulements des eaux, des avaloirs;
4. le dégagement des neiges et l'épandage de produits de déverglacage;
5. l'entretien courant des revêtements routiers, des quais : trous, nids de poule

**ARTICLE 5 .PREMIER ETABLISSEMENT -RENOUVELLEMENT**

**Sont à charge de la SRWT:**

1. le premier établissement de la zone d'arrêt d'autobus et de l'abri pour voyageurs;
2. le renouvellement et le gros entretien du quai d'autobus ;
3. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations.

**ARTICLE 6 .ABRIS POUR VOYAGEURS**

L'abri pour voyageurs, placé et fourni par la SRWT, devient la propriété de la Commune à dater de sa réception provisoire.

En contrepartie, la commune s'engage aux obligations énoncées ci-dessous:

- 1.** nettoyer l'abri au moins une fois par mois (lavage des vitres et panneaux, du siège, des valves, du

socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc ...);

2. réparer (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et renouveler l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme).

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leurs constatations;

3. vidanger fréquemment les poubelles;

4. affecter cet édicule aux usagers du TEC pendant une période minimale de douze ans.

Attendu qu'un permis d'urbanisme a été délivré le 11/07/2005 ;

Attendu que l'abri bus sera implanté sur le domaine public ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 123 - 3°, 5°, 9°, 10° et 232 codifiés respectivement dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1123-23 et 1222-1 comme suit :

Article 1123-23

« Le Collège des Bourgmestre et échevins est chargé :

3° de l'administration des établissements communaux

5° de la direction des travaux communaux

9° de la surveillance des employés salariés par la commune autres que les membres du corps de la police locale

10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale ; »

Article 1222-1

« Le Conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune »

**DECIDE A L'UNANIMITE**

***DE CONCLURE LA CONVENTION CI-DESSOUS AVEC LA SRWT ET LA TEC:***

**Aménagement de l'arrêt d'autobus « Cité »  
Convention de gestion et d'entretien**

Entre :

L'Administration Communale d'Estinnes -Chaussée Brunehault, n°232 à 7120 ESTINNES  
Ici représenté par Monsieur E. QUENON, Bourgmestre et Madame B. RICHELET, Secrétaire  
Communale, ci-après dénommé « la Commune»

le TEC HA1NAUT, dont le siège est situé à 7000 MONS, Place Léopold,  
représenté par Monsieur V. URBAIN, Directeur Général, ci-après dénommé « le TEC »;

La SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT dont le siège est situé à 5 1 00  
NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Jean-Claude

PHLYPO, Administrateur Général, ci-après dénommée « la S.R.W.T.»

il est convenu ce qui suit:

### **ARTICLE 1 .OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de chacune des parties en ce qui concerne la gestion des infrastructures et des équipements consacrés à l'aménagement de l'arrêt d'autobus « Cité » situé dans le domaine public communal, rue F. Castaigne à Estinnes.

### **ARTICLE 2 .LOCALISATION**

Les limites de la zone d'aménagement dont question à l'article 1 sont indiquées au plan SRWT n° 7121 joint en annexe et pour lequel la SRWT a obtenu un permis d'urbanisme en date du 11 juillet 2005.

### **ARTICLE 3 .EXPLOITATION**

La zone d'aménagement est réservée aux usagers du TEC. Ces installations sont clairement indiquées par un marquage et/ou une signalisation appropriées.

Les signataires de la présente convention s'engagent à faire respecter ces dispositions.

### **ARTICLE 4 .ENTRETIEN**

La Commune assurera, à ses frais, à l'entière décharge de la SRWT tous les travaux et obligations relatifs au nettoyage et au petit entretien de la zone reprise au plan n° 7121.

Seront donc à charge de la Commune:

1. le maintien en bon état de propreté et d'entretien de la zone, en ce compris la vidange des poubelles, le ramassage des papiers et débris divers, le nettoyage des sols ainsi que de l'abri pour voyageurs;
2. l'entretien et le remplacement du mobilier urbain endommagé (poubelles, appareils d'éclairage, etc.);
3. l'entretien des écoulements des eaux, des avaloirs;
4. le dégagement des neiges et l'épandage de produits de déverglaçage;
5. l'entretien courant des revêtements routiers, des quais : trous, nids de poule

### **ARTICLE 5 .PREMIER ETABLISSEMENT .RENOUVELLEMENT**

Sont à charge de la SRWT:

1. le premier établissement de la zone d'arrêt d'autobus et de l'abri pour voyageurs;
2. le renouvellement et le gros entretien du quai d'autobus ;
3. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations.

### **ARTICLE 6 .ABRIS POUR VOYAGEURS**

L'abri pour voyageurs, placé et fourni par la SRWT, devient la propriété de la Commune à dater de sa réception provisoire.

En contrepartie, la commune s'engage aux obligations énoncées ci-dessous:

1. nettoyer l'abri au moins une fois par mois (lavage des vitres et panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc ...);
2. réparer (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et renouveler l'abri (en cas de destruction totale des suites d'un accident ou de vandalisme).

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leurs constatations;

3. vidanger fréquemment les poubelles;

4. affecter cet édicule aux usagers du TEC pendant une période minimale de douze ans.

#### **ARTICLE 7 .MODIFICATION DES OUVRAGES**

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

#### **ARTICLE 8 .DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et ne peut être modifiée sans l'accord des parties concernées.

La date d'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la signature de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 ELECTION DU DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux. En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le

(en triple exemplaire)

Pour la Commune, Pour le TEC HA1NAUT,

*M E. QUENON, B.R ICHELET, Vincent URBAIN*

*Bourgmestre Secrétaire Communale Directeur Général*

Pour la SRWT,

*Jean-Claude PHLIPO*

*Administrateur Général*

av102102.doc Version du 25/10/2005

## **2. De charger le service technique de l'exécution des obligations découlant de la convention comme suit :**

→ Bernard CHEVALIER, surveillant des travaux, pour la participation à la réception provisoire de l'abri bus

→ Michel WAROUX, chef d'équipe voirie, pour l'organisation de l'entretien de l'abribus tel que défini aux articles 4 et 6 de la convention

3. Une copie de la convention sera remise au service technique pour exécution.

---

---

23) MPE/TRAV/AK.JN

~~Travaux d'aménagements de la Place de Waressaix — Travaux  
supplémentaires relatifs à l'égouttage~~

~~EXAMEN — DECISION~~

*Retiré de l'ordre du jour*

---

---

## 24) ECP/PAT.LMG/1.811.111.5

### EXAMEN – DECISION

#### **IGRETEC –Extension de l'éclairage public de la Rue des Bois à Peissant en vue du raccordement de l'habitation des particuliers au réseau d'électricité**

Attendu que la rue des Bois à Peissant n'est pas raccordée au réseau d'éclairage public ;

Attendu que des habitants de la rue des Bois à Peissant ont manifesté leur volonté d'être raccordé et de bénéficier à l'instar des autres citoyens de cet équipement ;

Vu le devis remis par IGRTEC pour l'extension de l'éclairage public à la Rue des Bois à Peissant y compris la pose de deux luminaires à la fourche et à la fin de la rue des Bois (devis du 16/11/2005):

<b>Devis estimatif du raccordement à l'électricité de la rue des Bois</b>			
	HTVA	TVA	TVAC
Travaux à charge de l'intercommunale	105.997,32	22.259,44	128.256,76
Travaux à charge de la commune	22.752,53	0,00	22.752,53
<b>TOTAL</b>	<b>128.749,85</b>	<b>22.259,44</b>	<b>151.009,29</b>
Placement de 2 luminaires à rue des Bois	1.000,00	210,00	1.210,00
<b>TOTAL A CHARGE de la commune</b>	<b>23.752,53</b>	<b>210,00</b>	<b>23.962,53</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>129.749,85</b>	<b>22.469,44</b>	<b>152.219,29</b>

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 117, 123 - 5°, 10 ° et 135 § 1<sup>er</sup> codifiés respectivement dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1122-30, 1123-23 et 1113-1 comme suit :

#### Article 1122-30

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » /...

#### Article 1123-23

« Le Collège des Bourgmestre et échevins est chargé :

.../

5° de la direction des travaux communaux

10° de faire entretenir les chemins vici

naux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale ;

/... »

#### Article L1113-1

« Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune, de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées de ses deniers, de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenues de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants. »

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale et notamment :

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté et de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.*

*Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont :*

*1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais, places et voies publiques ; ce qui comprend la nettoyage, **l'illumination**, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, ne tombe pas sous l'application du présent article ;  
/... »*

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et notamment les articles 25 et 27 :  
Article 25 :

*Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires. Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés.*

Article 27

*« Les soldes non utilisés des emprunts sont affectés par décision du Conseil communal :*

*1°) soit au remboursement anticipé de l'emprunt*

*2°) soit au paiement de dépenses extraordinaires non couvertes par des recettes affectées conformément à l'article 25 alinéa 1<sup>er</sup>. /... »*

Vu les renseignements obtenus auprès d'IGRETEC à propos du devis :

- la commune ne paie pas la TVA sur les travaux réalisés car tout ce qui concerne les câbles est remis et géré par l'intercommunale.
- Par contre, les luminaires restent propriétés de la commune et doit donc payer la TVA
- Le devis communiqué concerne les frais d'extension du réseau et ne comprend pas les raccordements privé à charge des particuliers et estimés à 778,03 € TVAC
- Les prix de l'intercommunale sont fixés au prix de revient comptable, ils comprennent une sécurité pour les imprévisibilités de terrain, ce qui entraîne une facturation souvent inférieure de 5 % au devis

Attendu que la rue des Bois fait partie du domaine public, que le réseau d'éclairage appartient à la commune et qu'il convient donc de réaliser les travaux et de faire bénéficier en égalité les habitants du service d'éclairage public ;

Attendu qu'il convient de prévoir les voies et moyens au budget extraordinaire de l'exercice 2006 ;

Attendu que l'ouverture de crédit 1466 présente un solde disponible qui peut être utilisé au financement de la présente dépense ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'approuver les travaux d'extension du réseau d'éclairage public à la rue des Bois à Peissant estimé comme suit :

<b>Devis estimatif du raccordement à l'électricité de la rue des Bois</b>			
	HTVA	TVA	TVAC
Travaux à charge de l'intercommunale	105.997,32	22.259,44	128.256,76
Travaux à charge de la commune	22.752,53	0,00	22.752,53
<b>TOTAL</b>	<b>128.749,85</b>	<b>22.259,44</b>	<b>151.009,29</b>
Placement de 2 luminaires à rue des Bois	1.000,00	210,00	1.210,00
<b>TOTAL A CHARGE de la commune</b>	<b>23.752,53</b>	<b>210,00</b>	<b>23.962,53</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>129.749,85</b>	<b>22.469,44</b>	<b>152.219,29</b>

### Article 2

Les travaux repris à l'article 1 seront financés comme suit :

- **à concurrence de 11.896,29 €** par le produit disponible de la vente de terres à Estinnes-au-Mont inscrit sous les articles 62056/761-52 (78.750 €) du budget extraordinaire de l'exercice 2005 et 62056/761-51 (11.032,46 €) du budget extraordinaire de l'exercice 2006
- **à concurrence de 12.103,71 €** au moyen de la désaffectation de l'ouverture de crédit 1466.

### Article 3

Les crédits relatifs à la réalisation des travaux seront inscrits comme suit au budget extraordinaire de l'exercice 2006 :

- 42652/732-60 : Extension de l'éclairage public à la rue des Bois à Peissant : 24.000 €
- 62056/761-51 : Produit de la vente de terre vente de terres : 11.032,56 €

---

---

### Patrimoine

#### **25) BAIL/PAT./FR**

#### **Bail à loyer- Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval-Trahegnies – Rue Albert 1<sup>o</sup>,72**

Prend connaissance du fait que le mandat de gestion établis avec le du Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie :

- Concernant la mise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/98 prévoyant le relogement des résidents du domaine de Pincemaille :

- Un immeuble situé rue Albert I, 72 à Leval-Trahegnies, comprenant un living, une cuisine, une salle de bain, 4 chambres, cour et jardin.

Arrive à son terme le 1/12/2005.

- Le loyer est fixé à 158,19 Euros.
- Ce contrat a débuté le 1 décembre 2002.

Vu le contact téléphonique avec Madame Dubreux, assistante sociale au Fonds du Logement, celle-ci demande au Collège Echevinal et au Conseil Communal de se positionner quant à la reconduction du mandat de gestion.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De approuver le contrat de gestion (cf annexe) ainsi que le bail de location (cf annexe)
- De fixer le loyer de l' immeuble en fonction du montant fixé par le Fond du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (158,19 euros) avec une majoration maximum de 15 %.

#### **Annexe**

LOG/BAIL/PAT.LMG/FR

*Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue Albert I°,72 à Leval-Trahegnies.*

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille. Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu que le mandat de gestion de l'immeuble situé rue Albert I, 72 à Leval-Trahegnies, comprenant un living, une cuisine, une salle de bain, 4 chambres, cour et jardin.

Arrive à son terme en date du 1/12/2005;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue Albert I, 72 à Leval-Trahegnies, dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

d'arrêter les conditions du contrat de gestion d'immeubles (mandat) comme suit :

**FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES  
NOMBREUSES DE WALLONIE**

**CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES**  
**MANDAT (AL 5151 01)**

**ENTRE**

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

**ET**

**La commune d'ESTINNES**, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame RICHELET, Secrétaire,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**Préambule**

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des châlets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Leval-Trahegnies, rue Albert 1<sup>o</sup>,72 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

**Art. 1 - OBJET**

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES. représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

72, rue Albert 1° à Leval-Trahegnies

et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

## **Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif
- que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat

ainsi que :

- proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tout baux et location, même ceux actuellement en cours
- donner et accepter tous congés
- dresser tout état des lieux

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat  
Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

- 8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées  
Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces  
Donner ou retirer décharges
- 9) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit  
Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant
- 10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération
- 11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

### **Art. 3 - SUBROGATION LEGALE**

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

### **Art. 4 - DUREE DU CONTRAT**

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1<sup>er</sup> décembre 2005 et finissant de plein droit le 30 novembre 2008, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3<sup>ème</sup> mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

### **Art. 5 - EXCLUSIVITE**

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

## **Art. 6 - LOYER**

Le loyer net est fixé à 158,19 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

## **Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE**

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.

2) Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.

3) Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire

4) Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement

5) Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

## **Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES**

La commune d'ESTINNES garantit

1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs

2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

## **Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION**

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

#### **Art. 10 - ETAT DES LIEUX**

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

#### **Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE**

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

#### **Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER**

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

#### **Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES**

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/12/2005.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

BAIL/PAT.LMG/FR

**Bail à loyer – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) - Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Leval – Trahegnies, Rue Albert, 1°72**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72.

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Leval-Trahegnies, rue Roi Albert 1°, 72

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 178,05 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 158,19 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

Article 3

Le Collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

## CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés,

**de première part**, la Commune d'Estinnes, dénommée ci-après le « BAILLEUR », représentée par le Bourgmestre, Monsieur QUENON Etienne, assisté de Madame RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution :

d'une délibération du Conseil communal du 29/11/2001

de l'article 109 de la Nouvelle Loi Communale,

d'un mandat de gestion d'immeubles qui lui a été confié par la Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie

**de seconde part**,

Ci-après dénommé le « PRENEUR »

Monsieur et Madame XXXXXXXX habitant à la Rue Albert 1°, 72 à Leval-Trahegnies

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### *ARTICLE 1ER : Objet du bail*

Le bailleur donne en bail à loyer au preneur, qui accepte, une maison, située à Leval-Trahegnies, rue Albert 1°, 72

#### *ARTICLE 2 : Résidence principale*

Le présent bail porte sur un logement que le preneur affectera à sa résidence principale.

Il est interdit au preneur d'affecter une partie de l'habitation à l'exercice d'un commerce ou artisanat ou toute autre activité professionnelle.

Le preneur ne peut en aucun cas changer cette destination, ni invoquer le consentement tacite du bailleur.

#### **Article 3 : Durée**

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans.

Le bail prend cours le 1/12/2005 et prend fin le 30/10/2008, moyennant un congé de l'une des parties notifié par lettre recommandée 6 mois au moins avant l'expiration du bail.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de la période de 3 ans, le bail sera prorogé pour une période de 3 ans.

A défaut d'un congé de 6 mois notifié par lettre recommandée, à la fin de cette prorogation de 3 ans, le bail sera prorogé chaque fois de 3 ans.

#### **Article 4 : Résiliation**

- 4.1. Le preneur peut toujours mettre fin au bail en cours moyennant un congé de 3 mois notifié par lettre recommandée.  
Si le bail prend fin pendant la première, la deuxième ou la troisième année, le preneur est redevable d'une indemnité de 3, 2 ou 1 mois de loyer respectivement.
- 4.2. Le bailleur peut toujours mettre fin au bail en cours, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, s'il a l'intention d'affecter le bien à un but d'utilité publique et effectivement, conformément aux dispositions légales.

Le bailleur pourra donner le congé à l'expiration de chaque triennat, avec un préavis de 6 mois, lorsqu'il veut exécuter des travaux importants dans plusieurs logements situés dans un même immeuble pour autant que ces congés soient nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement des travaux.

Le bailleur a la faculté de mettre fin au bail à la fin du premier ou du deuxième triennat, moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 9 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du premier triennat et moyennant paiement d'une indemnité équivalente à 6 mois de loyer, lorsque le contrat est résilié à la fin du second triennat.

## **Article 5 : Loyer**

Le loyer est fixé 158,19 euros conformément à la délibération du Conseil communal du ??????.  
Le loyer de 158,19 euros est payable par mois et anticipativement le 1<sup>er</sup> de chaque mois.  
Le loyer sera payé par versement ou virement du montant au compte n° 091-0003781-27 du bailleur auprès de DEXIA Banque.

### ***Retard de paiement***

En cas de retard de paiement, il est dû de plein droit un intérêt de 1 % par mois sur toute somme impayée à son échéance.

## **Article 6 : Indexation**

Les parties conviennent que le loyer est revu chaque année au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon les fluctuations de l'indice des prix à la consommation (indice santé) et selon la formule suivante :

Nouveau loyer =  $\frac{\text{loyer de base} \times \text{le nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer qui résulte de la présente convention

Le nouvel indice est l'indice santé calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail

L'indice de base est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

## **Article 7 : Garantie**

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur affectera une somme équivalente à 3 mois de loyer.

La garantie ne pourra en aucun cas être affectée par le preneur au paiement du loyer. En cas de modification du loyer, la garantie sera ajustée dans le mois qui suit la dite modification.

#### **Mode de constitution de la garantie :**

Somme d'argent : le preneur versera la somme de 517,50 euros sur un compte bancaire individuel et bloqué, ouvert à son nom. Le preneur communiquera immédiatement au bailleur le nom de la banque et le numéro de compte. A la requête du bailleur, il présentera également le récépissé de versement de la garantie. Les intérêts sont capitalisés sur le dit compte. Le compte ne sera débloqué qu'après le règlement des sommes éventuellement dues par le preneur et sur base d'un accord écrit établi entre les parties au plus tôt après la fin du bail ou d'une copie d'une décision judiciaire.

#### **Article 8 : Impôt et taxes**

Tous les impôts et taxes mis ou à mettre sur le bien loué par les autorités communales, provinciales, régionales ou fédérales ou par d'autres administrations publiques sont à charge du preneur au prorata de sa période d'occupation du bien.

Le précompte immobilier est à charge du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

#### **Article 9 : Etat des lieux**

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve, tel qu'il est déterminé par un constat d'état des lieux et le preneur s'engage à le restituer tel à sa sortie, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'un constat des lieux détaillé sera dressé contradictoirement avant l'entrée en jouissance du preneur et à frais partagés. Celui-ci fera partie en tant que tel du bail.

L'état des lieux d'entrée doit être établi endéans le mois. L'état des lieux de sortie doit être établi au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Les parties conviennent que cet état des lieux d'entrée sera réalisé à l'amiable. L'état des lieux de sortie pourra être réalisé, soit par les parties à l'amiable, soit par un expert agréé par les deux parties. A défaut d'accord, la Justice de Paix désignera cet expert.

**L'avis rendu par le ou les expert(s) désigné(s) par les parties liera celles-ci de manière irrévocable.**

#### **Article 10 : Entretien et réparation**

Le preneur s'engage à entretenir le bien loué en bon père de famille et à le rendre à la fin du bail dans l'état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée. Il veille à respecter les règles de bon voisinage.

Le preneur s'engage à faire exécuter toutes les réparations qui sont à sa charge en vertu de la loi ou des usages.

Il procédera également aux autres réparations, pour autant qu'elles aient été occasionnées par sa propre faute ou par la faute d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont il doit répondre.

Sous peine de dommages-intérêts, le preneur signalera sans délai au bailleur, par lettre recommandée, tout sinistre dont la réparation incombe au bailleur.

En outre, le preneur permettra au bailleur et/ou à son mandataire d'examiner tout sinistre et, le cas échéant, de faire exécuter les travaux de réparation nécessaires. Les travaux de réparation à charge du bailleur seront tolérés par le preneur sans indemnités, leur durée excédât-elle 40 jours.

### **Article 11 : Frais et charges**

Les consommations d'eau, d'électricité, de gasoil, de gaz, l'utilisation de la télédistribution, du téléphone et autres, ainsi que la location et les frais relatifs aux compteurs et autres appareils, comme l'abonnement, le placement, la clôture ou le remplacement lors du relevé des consommations, sont à la charge du preneur.

Le preneur est tenu de faire procéder une fois l'an au moins à l'entretien de la chaudière de l'installation de chauffage central ainsi qu'au ramonage des cheminées. Les gouttières et les fosses d'aisance doivent être vidées régulièrement pour prévenir toute obstruction. Ces nettoyages doivent également être effectués lors de la sortie du bien loué.

### **Article 12 : Cession et sous-location**

Il est interdit au preneur de céder le bail sans le consentement préalable et écrit du bailleur. Le preneur ne pourra invoquer en aucun cas le consentement tacite. Il est également interdit au preneur de sous-louer le bien en partie, sans le consentement préalable et écrit du bailleur et uniquement à condition que la partie restante du bien loué demeure affectée à sa résidence principale. La durée de la sous-location ne peut excéder le terme du bail principal.

### **Article 13 : Assurances**

Le preneur s'engage pendant toute la durée de bail, à faire assurer le bien loué pour la totalité de sa valeur contre les risques d'incendie et le recours des voisins.

### **Article 14 : Modification du bien loué**

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

En cas d'accord du bailleur, le preneur aura toujours l'obligation de se conformer strictement à toutes les prescriptions urbanistiques et administratives en la matière.

Au cas où le preneur modifie les lieux sans avoir obtenu cet accord, le bailleur peut, au terme du bail, soit accepter le bien dans son nouvel état sans indemnités accordées au preneur, soit exiger que le preneur remette les lieux dans leur état à ses frais.

Si des modifications ont été faites avec l'accord du bailleur, elles seront reprises par le bailleur à la fin du bail, moyennant indemnisation des matériaux et travaux, compte tenu de l'âge et de l'état dans lequel se trouve le bien.

### **Article 15 : Affichage et visites**

A la fin du bail ou en cas de mise en vente du bien loué, le preneur devra laisser apposer des placards aux endroits les plus visibles.

Pendant les trois derniers mois du bail ou durant les trois mois qui précèdent la vente, le preneur laissera visiter les lieux par les candidats-locataires ou les candidats-proprétaires selon le cas et ce, deux fois par semaine durant trois heures consécutives, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son représentant pourra pénétrer dans les lieux loués, moyennant avertissement préalable du preneur.

### **Article 16 : Expropriation**

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur renonce à tout recours contre le bailleur et ne fera valoir ses droits que vis-à-vis de l'autorité expropriante.

### **Article 17 : Solidarité**

Les preneurs et leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, sont tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution de la présente convention.

### **Article 18 : Election de domicile - Etat civil**

Tant pour la durée du bail que pour toutes les suites de celui-ci, le preneur fait élection de domicile dans le bien loué à moins qu'il ne signifie au bailleur, lors de son départ, une nouvelle élection de domicile en Belgique.

Le preneur sera tenu d'aviser le bailleur sans retard de tout changement de son état civil, notamment par mariage.

### **Article 19 : Enregistrement**

Le preneur est tenu d'effectuer les formalités d'enregistrement et en supportera le coût.

Les amendes éventuelles pour cause de retard et les droits de timbre sont exclusivement à charge du preneur.

### **Article 20 : Clauses diverses**

Le preneur a l'obligation de communiquer à la société toute modification de sa composition de ménage et de sa situation qui pourrait avoir une incidence sur le calcul de son loyer.

Fait en quatre exemplaires à Estinnes, le 1/12/2005.....

Chaque partie déclare avoir reçu 1 exemplaire, le 3<sup>ème</sup> exemplaire est destiné à l'enregistrement et le 4<sup>ème</sup> exemplaire au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.

Par le Collège échevinal,

Les locataires,

Le secrétaire communal,  
RICHELET B.

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

---

---

**26) LOC / PAT . BDV / - CE 07.12.2005**

**Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec**  
**Convention**

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-après :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

Vu la demande du Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que les activités du Comité « Maison Villageoise » consistent en animations culturelles qui s'inscrivent dans le cadre du contrat de prévention du Ministère de l'Intérieur;

Attendu que les activités du Comité participent à la perspective du développement local ;

Attendu que le bien cité ci-dessus est libre d'occupation et convient pour ce type d'activité ;

Attendu qu'il convient de définir les modalités de cette mise à disposition ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 19/02/2004 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/07/2003 au 30/12/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette mise à disposition ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise » , pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastrée C 149 p

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2006 au 31/12/2006 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

### Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE  
D'ESTINNES**

---

## CONVENTION

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et RICHELET Betty, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en exécution de l'article 109 de la loi communale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président Monsieur Herman DEGUEILDRE, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités , un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 p , parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2006 et finissant le 31/12/2006. Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections, réunions communales...)

#### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

#### Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

#### Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

#### Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

#### Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « *Maison Villageoise* » conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

#### Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

#### Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

#### Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties  
Estinnes, le

**LE BAILLEUR**  
Le Secrétaire    Le Bourgmestre

**LE PRENEUR**  
La Maison Villageoise

---

---

**27) LOC / PAT . BDV / 2.073.513.2**  
**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE LOCATION D'UNE**  
**PARCELLE DE TERRAIN – XXX**  
**EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal 31 janvier 1995, revoyant la décision du Conseil communal du 26/11/1992, par laquelle celui-ci décide de procéder à la mise en location de gré à gré d'une parcelle de terrain sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 25 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B pour une contenance de 16 ares 62 centiares et section B 331 A pour une contenance de 10 ares 40 centiares moyennant un loyer annuel de 1.265 francs à Monsieur XXXX à Estinnes-au-Mont ;

Vu la convention établie le 9 mai 1995 pour une période de 9 années débutant le 01/01/1992 et prenant fin le 31/12/2001 ;

Attendu que la convention a pris fin le 31/12/2001 et qu'aucune partie n'a manifesté son intention de renoncer à la location ;

Attendu qu'en raison du projet de vente de ces parcelles de terrain la location est renouvelée chaque année depuis 2001 ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la reconduction de ce contrat pour l'année 2006 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De procéder à la location de la parcelle sise à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur 2 terrains cadastrés section B 330 B (16 ares 62 centiares) et B 331 A (10 ares 40 centiares) du 01.01.2006 au 31.12.2006 .

**CONVENTION**

PROVINCE DE HAINAUT  
D'ESTINNES

ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE

Entre les soussignés,

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Monsieur Etienne QUENON, Bourgmestre, assisté de Madame Betty Richelet, secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 7 novembre 2002 et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale, dénommés ci-après le « bailleur »,

De seconde part, Monsieur XXXXXX à Estinnes (Estinnes-au-Mont), dénommé ci-après « le preneur »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien désigné ci-après :

Une parcelle de terrain, située à la rue des Trieux à Estinnes-au-Mont, d'une superficie de 27,02 ares et répartie sur deux parcelles cadastrées section B 330 B d'une contenance de 16 ares 62 centiares et B 331 A d'une contenance de 10 ares 40 centiares

Article 2 :

La location est consentie moyennant paiement au bailleur par le preneur d'un loyer annuel de 35 euros.

Article 3 :

Le loyer dont il est question à l'article 2 est payable par virement au compte bancaire du bailleur n° 091 – 0003781 – 27

Article 4 :

La location est consentie pour une durée de un an prenant cours le 01/01/2006 et prenant fin le 31/12/2006

Article 5 :

Les parties auront la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat moyennant préavis notifié par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration souhaitée.

Article 6 :

Le preneur ne pourra donner au bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : occupation de la parcelle à destination d'une pâture pour usage personnel.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la location, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 6.

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE, l'un remis au bailleur, L'autre remis au preneur  
A Estinnes, le

LE PRENEUR,

LE BAILLEUR,

Le Secrétaire communal,  
RICHELET B.

Le Bourgmestre,  
QUENON E.

---

---

Finances – Désaffectations d'emprunts

28) FIN.AK

EXAMEN – DECISION

**Désaffectation de l'emprunt n° 1307 de 359,94 € pour financer la réfection de la corniche avant de la morgue à Estinnes-au-Mont**

Vu l'article L 1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) ;

Vu les décisions du Conseil Communal du **29/09/2005** :

- Fixant le mode de passation et les conditions du marché de travaux dont le montant total est estimé à 15.007,50 €HTVA – 15.907,95 €TVAC, ayant pour objet la réfection de toiture de bâtiments en 4 lots :  
**lot I : Remplacement de la toiture – plate-forme ONE au montant estimé de 3.995,96 €HTVA – 4.235,72 €TVAC**  
**lot II : Réfection de la corniche de la maison communale de Peissant au montant estimé de 9.308,90 €HTVA – 9.867,43 €TVAC**  
**lot III : Toiture de la maison du salon communal d'Haulchin au montant estimé de 1.179,64 €HTVA – 1.250,42 €TVAC**  
**lot IV : Réfection de la corniche avant de la morgue du cimetière d'Estinnes-au-Mont au montant estimé : 523,00 €HTVA – 554,38 €TVAC ;**
- **Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et sans formalisation de la sélection qualitative. Il sera procédé à la consultation d'au moins trois entrepreneurs.**
- L'administration communale se réserve le droit d'attribuer de 1 à 4 lots selon son budget. (1 seul attributaire ; l'ordre dans lequel les marchés doivent se dérouler sera fixé par ordre de priorité)
- **Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.** Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges
- La dépense sera pré financée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles jusqu'à la passation du marché d'emprunts.
- La dépense sera financée :  
- pour les lots I, II, III par un emprunt

- pour le lot IV par une désaffectation
  - par une désaffectation en cas de surplus à la fin des travaux
- La dépense sera imputée à l'article DEI : 124 40/724-60 : 17.500 € pour les lots I, II et III et à l'article DEI : 879 01/724-601 : 700 € pour le lot IV,

Vu la décision du Collège Echevinal en date du 7/12/2005 d'attribuer le marché à lots dont il est question dans la décision du Conseil communal du 29/09/05 à l'entreprise : INTERTOIT pour un montant de 14.665,16 € HTVA – 17.744,84 € TVAC ( pour les 4 lots ) aux conditions fixées par le Conseil communal, au cahier spécial des charges et à celles de l'offre de prix.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles afin d'exécuter la décision du Conseil Communal du 29/9/2005 de financer le lot IV, la réfection de la corniche avant de la morgue à Estinnes-au-Mont, par la désaffectation d'un emprunt,

Considérant que le montant d'attribution du lot IV s'élève à 359,94 € TVAC,

Attendu que l'emprunt 1307 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1307
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	5 ans
Montant initial de l'emprunt	3.718,40 €
Affectation initiale de l'emprunt	Achat pavés en béton dans le cadre de l'aménagement de la Place Communale
Date de la décision du Conseil Communal	18/06/1996
N° droit constaté de l'emprunt	DC n°615/96
Solde restant	1.029,65 €
Montant nécessaire à désaffecter	359,94 €
Solde restant après désaffectation	669,71€

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De désaffecter l'emprunt 1307 à concurrence de 359,94 € pour financer la réfection de la corniche avant de la morgue d'Estinnes-au-Mont conformément à la décision du Conseil Communal du 29/09/2005

---

**29) Désaffectation supplémentaire de l'emprunt n°1649 de 913,50 € pour financer le remplacement de la chaudière du bureau de police.**

**EXAMEN – DECISION**

Vu l'article L 1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 117 de la nouvelle loi communale) ;

Vu les décisions du Conseil Communal du 07/07/2005 :

- Fixant le mode de passation et les conditions du marché de fournitures pour le remplacement de la chaudière du bureau de police au montant estimé de 5.896 € HTVA – 6.249,76 €TVAC
- De financer par une désaffectation d'emprunt
- D'imputer la dépense à l'article DEI 10461/724-60 : 18.500 €

Vu la décision du Collège échevinal en date du 30/08/05 d'attribuer le marché dont il est question à l'entreprise :

Michaël Bouchez

Rue Arille Delattre 16A

7130 Bray

Pour un montant de 6090 €HTVA - 6.455,40 €TVAC

Aux conditions fixées par le Conseil Communal, au cahier spécial des charges et à celles de l'offre de prix.

Vu la décision du Conseil Communal du 12/10/05 de désaffecter l'emprunt 1349 à concurrence de 6.455,40 € pour financer le remplacement de la chaudière du bureau de police conformément à la décision du Conseil Communal du 07/07/2005 ;

Considérant qu'il s'avère qu'il ne peut être appliqué un taux de tva de 6% étant donné qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment destiné au logement et que dès lors il convient d'appliquer le taux de tva de 21% ;

Considérant que l'offre retenue était de 6.090 €HTVA et s'élève donc avec un taux de tva de 21% à 7.368 ,90 €TVAC, soit une différence de 913,50 €;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles au regard de ce nouvel élément en vue du financement complet de la dépense ;

Attendu que l'emprunt 1349 présente un solde non utilisé et disponible comme suit :

N° de l'emprunt	1349
Code fonctionnel	421
Durée de l'emprunt	15 ans
Montant initial de l'emprunt	65.905,84 €
Affectation initiale de l'emprunt	Divers entretiens de voirie, rue de Bray
Date de la décision du Conseil Communal	13/08/98
Date d'attribution du Collège échevinal	7/10/98

N° droit constaté de l'emprunt	DC n°448/98
Solde restant après désaffectation pour la chaudière de police (CC du 12/10/05)	2.306,74 €
Montant nécessaire à désaffecter	913,50 €
Solde restant après désaffectation	1.393,24 €

Attendu que ce montant n'est plus affecté à la dépense initiale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De désaffecter l'emprunt 1349 à concurrence de 913,50 € pour financer le remplacement de la chaudière du bureau de police conformément à la décision du Conseil Communal du 07/07/2005 ;

Finances – Personnel

**30) PCE/PERS.MLB**

**Plan Communal pour l'emploi – Reconduction pour une durée d'un an – Convention 589 PCE – 2006**  
**EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2005 décidant à l'unanimité :

Article 1 :

La reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2005 secteur d'activité :

- « Petite enfance » : 1 temps plein
- « Entretien du patrimoine » : 1 temps plein
- « Animations culturelles » : 1 temps plein ;

Article 2 :

De renouveler les contrats de travail aux agents repris dans le cadre de la reconduction pour P.C.E. pour l'année 2005 ;

Attendu la nécessité de reconduire le plan communal pour l'emploi dans les divers secteurs d'activité pour l'année 2006 et renouveler les contrats de travail des agents repris dans le cadre du plan communal pour l'emploi ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 :

La reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2006 secteur d'activité :

- « Petite enfance » : 1 temps plein
- « Entretien du patrimoine » : 1 temps plein
- « Animations culturelles » : 1 temps plein ;

Article 2 :

De renouveler les contrats de travail aux agents repris dans le cadre de la reconduction du P.C.E. pour l'année 2006

Article 3 :

Copie de la délibération du Conseil communal sera transmise :

- Au Cabinet du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue du Moulin de Meuse, 4 – à 5000 Namur
  - Au Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, Place des Célestines, 1 à 5000 Namur
  - Aux Intercommunales concernées
- 
- 

**31) Personnel communal**

**Fixation des conditions de recrutement du Secrétaire communal**  
**EXAMEN – DECISION**

Vu la décision du Collège échevinal en date du 30/11/2005 décidant d'adapter les conditions de recrutement et de promotion à l'accès au grade de secrétaire communal actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 02/01/1977 par laquelle il fixait les conditions de recrutement à l'emploi de secrétaire communal ; (Appr par Mr le Gouverneur de la Province le 27/02/78 – 2<sup>e</sup> Div. – 1<sup>ère</sup> sect. N° 164100/NI/51 – cadre) ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/07/1976, modifié par celui du 07/06/1978, fixant la limite des dispositions générales relatives aux conditions de nomination aux grades de secrétaire communal, de secrétaire adjoint et receveur communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1121-4, L1212-1

**DECIDE A L'UNANIMITE**

A) De fixer comme suit les conditions de recrutement et de promotion à l'accès au grade de secrétaire communal :

Recrutement
-------------

L'emploi de secrétaire communal est accessible par recrutement, aux candidats qui réunissent les conditions suivantes :

**Conditions d'accès :**

- a) être belge
- b) être de conduite irréprochable et fournir un certificat de bonne conduite, vie et mœurs Modèle 1, datant de 3 mois maximum à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures
- c) jouir de ses droits civils et politiques

- d) pour les candidats masculins, né avant le 31 décembre 1975, satisfaire aux lois sur la milice ou aux lois portant le statut des objecteurs de consciences
- e) Etre physiquement apte à exercer la fonction
- f) au jour de la nomination, avoir atteint l'âge minimum de 27 ans
- g) être porteur des titres suivants :
  - 1) détenir un diplôme ou un certificat d'études exigé pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les Administrations de l'Etat.
  - 2) Avoir acquis le cycle complet des trois modules des sciences administratives (450 heures). Les cours provinciaux d'administration ancienne formule sont valorisables à raison des 3 modules des sciences administratives.

Sont dispensés du certificat délivré à l'issue d'une session complète des cours de sciences administratives, les candidats porteurs d'un des diplômes suivants :

Docteur ou licencié en droit

Licencié en sciences administratives

Licencié en notariat

Licencié en sciences politiques

Licencié en sciences économiques

Licencié en sciences commerciales

Diplômé, après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen » à Anvers

Licencié dont le diplôme scientifique a été délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années.

Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1, dans les administrations de l'Etat pour autant que ce titre a été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif et ou civil.

- h) Réussir un examen de recrutement, tel que défini par les conditions reprises ci-après.
- i) L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a) à d) ci-dessus.

### **Programme de l'examen**

- 1) Une épreuve permettant de juger la maturité d'esprit des candidats et comprenant :
  - Une partie écrite consistant en une synthèse accompagnée des commentaires d'un exposé du niveau 1 traitant d'un sujet d'intérêt général (40 points) ;
  - Une conversation sur des sujets d'intérêt général (20 points) ;
- 2) une épreuve écrite professionnelle (40 points) portant sur la connaissance approfondie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du droit administratif et constitutionnel, du droit civil, de la loi sur les marchés publics ainsi que des notions de Nouvelle Comptabilité Communale.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats qui ont obtenu au moins 50 % des points à chacune des épreuves ou parties d'épreuve et au moins 60 % des points au total.

Les conditions d'admissibilité- hormis les conditions d'âge – doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions à l'examen.

### **Composition du jury**

Le Collège échevinal organise l'examen et désigne les membres du jury.

Celui-ci sera composé de quatre personnes domiciliées en-dehors de la commune :

Un professeur d'université

Deux secrétaires communaux

Un fonctionnaire de la tutelle

B) de procéder à un appel public en vue dudit recrutement

L'appel général est inséré dans :

- au moins deux organes de presse régionaux.
- un avis transmis au personnel communal et au personnel du CPAS
- un avis placardé dans les différentes sections de l'entité

Les actes de candidatures sont adressés au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception au plus tard à la date fixée par le collège des bourgmestre et échevins.

Elle devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat d'étude exigé et des autres pièces du dossier, à savoir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs daté de moins de 3 mois;
- un certificat de milice le cas échéant.

Promotion
-----------

Les membres du personnel communal statutaire de la commune d'Estinnes titulaires d'un grade égal ou supérieur à celui de chef de bureau ou qui ont réussi un examen visant à leur accorder un grade au moins égal à celui de chef de bureau, peuvent être promus dans les conditions suivantes :

- a) les intéressés doivent être porteurs d'un diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète des cours provinciaux de sciences administratives (ancien régime) ou des trois modules de formation en sciences administratives.
  - b) Ils doivent réussir l'examen organisé dans les mêmes conditions que celles fixées pour le recrutement.
  - c) Ils doivent compter, au jour de la promotion, une ancienneté de service à titre d'agent définitif d'au moins 1 ans dans l'échelle requise à l'administration communale d'Estinnes.
  - d) Faire l'objet d'une évaluation positive.
- 
-

Intérêt général

**32) ACIG.BR**

**Mise en œuvre du plan stratégique de la C.U.C. (C.A 09/11/05)**  
**Constitution d'un comité de rédaction – Désignation d'un**  
**représentant**  
**EXAMEN - DECISION**

Vu le plan stratégique de la Communauté Urbaine du Centre arrêté par le Conseil d'administration du 09/11/2005 ;

Attendu qu'il convient de le mettre en œuvre ;

Vu la note méthodologique traçant les axes prioritaires et établissant un catalogue d'actions possibles à réaliser ;

Attendu que la première phase de la mise en œuvre du plan est la rédaction des fiches – projets ;

Attendu qu'il est nécessaire de constituer un comité de rédaction chargé de rédiger les projets du plan ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation L 1122-30 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- 1) de marquer son accord sur le plan stratégique.
- 2) De participer au comité de rédaction.

**LES AGENTS COMMUNAUX COMPÉTENTS  
DANS LES SUJETS TRAITÉS SERONT  
DÉSIGNÉS PAR LE SECRÉTAIRE  
COMMUNAL. (CULTURE -  
ENVIRONNEMENT)**

---

**POINT 32 BIS**  
**LE POINT SUR LES PORCHERIES**

Le Bourgmestre signale que la situation est calme et informe que le comité Rivière a été reçu par le ministre Lutgen le 13/12/05 pour discuter sur les nuisances générées par les porcheries ; le ministre s'est engagé à apporter des modifications au décret pour améliorer le confort des

riverains sans entraver l'exploitation notamment la construction des nouvelles porcheries en dehors des zones résidentielles.

---

---

Huis clos

---

---

*L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.*

---

---



8442	Baby-sitting et service de garde domic.									
8443	Repas à domicile									
8444	Service de repassage à domicile									
8445	Service de nettoyage	160.620,44	5.000,00				165.620,44		165.620,44	
8.449,00	Boutique Alimentaire									
8.449,00	Le fils du temps									
	Taxi Social									
8446	Service de Télé-vigilance									
8447	Magasins									
8449	Autres services d'aides aux familles	108.489,60	31.200,00			4.575,45	144.265,05		144.265,05	
8451	Réinsertion socioprofessionnel	47.946,22	18.330,00	199.525,90		6.462,17	272.264,29		272.264,29	
8711	Dispensaires									
8712	Soins à domicile									
872	Institutions de soins									
922	Habitations sociales									
924	Habitations pour personnes âgées									
925	Habitations pour non valides									
928,00	Logements pour les sans-abris		10.615,48				10.615,48		10.615,48	
929,00	Actions en faveur du logement			60.250,00			60.250,00		60.250,00	
	<b>Totaux exercices proprement dit</b>	<b>797.600,03</b>	<b>244.936,44</b>	<b>1.158.478,93</b>	<b>0,00</b>	<b>116.011,30</b>	<b>77.997,81</b>	<b>2.395.024,51</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.410.024,51</b>
	<b>Balances exercices propre</b>					Déficit	0,00			
	<b>Exercices antérieurs</b>		Depenses ordinaires			Déficit			156,75	
	<b>Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)</b>		Dépenses ordinaires :						2.410.181,26	
	<b>06 Prélèvements</b>			Total						
	<b>RESULTATS GENERAL</b>		Total général		2.410.181,26					

## RECETTE ORDINAIRE 2006

Codes	FONCTIONS	RECAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES 2004								
		Prestations	Fonctions	Transferts		Dettes	Prélèvements	Sous-total	F. interne	Total
		000/60		000/61		000/62	000/68	000/63	000/64	000/65
009	Recettes et dépenses générales			876.318,81		2.500,00		878.818,81		878.818,81
019	Dettes générales									
029	Fonds			67.802,30				67.802,30		67.802,30
059	Assurances			620,00				620,00		620,00
123	Administration générale			2.235,00			114.064,70	116.299,70		116.299,70
129	Patrimoine privé	1.080,00				5.000,00		6.080,00		6.080,00
131	Services généraux									
136	Services généraux : parc automobile									
137	Services généraux : serv. Bâtiments									
13801	Services généraux : buanderie centrale									
13802	Services généraux : cuisine centrale									
339	Service 101									
699	Agriculture et sylviculture	24.319,00						24.319,00		24.319,00
799	Enseignement									
8011	Service de coordination sociale									
8012	Consultations juridiques									
8013	Médiation de dettes			4.990,00				4.990,00		4.990,00
8015	Energie			95.007,17				95.007,17		95.007,17
8019	Autres actions sociales (épanouissement)	600,00		5.162,00				5.762,00		5.762,00
80191	Ecole des consommateurs									
8021	Coordination de soins à domicile									
831	Aide sociale	200,00		351.207,07				351.407,07		351.407,07
833	Soins pour handicapés									
8340	Centre de services communs - personnes âgées									
8341	Maison de repos									
8351	Etablissements pour enfants									
8352	Actions en faveur de la jeunesse	7.200,00		3.000,00				10.200,00		10.200,00
836	Maisons d'accueil									
837	Initiative locale d'accueil			460.015,01				460.015,01		460.015,01

8441	Services d'aide familiale									
8442	Baby-sitting et service de garde domic.									
8443	Repas à domicile									
8444	Service de repassage à domicile									
8445	Service de nettoyage	40.000,00		27.468,21			67.468,21		67.468,21	
8449	Boutique Alimentaire									
84492	Le fils du temps									
84493	Taxi Social									
8446	Service de Télé-vigilance									
8447	Magasins									
8449	Autres services d'aides aux familles	30.000,00		28.968,21			58.968,21	15.000,00	73.968,21	
8451	Réinsertion socioprofessionnel	41.304,90		136.618,88			177.923,78		177.923,78	
8711	Dispensaires									
8712	Soins à domicile									
872	Institutions de soins									
922	Habitations sociales									
924	Habitations pour personnes âgées									
925	Habitations pour non valides									
928	Logements pour les sans-abris	8.500,00					8.500,00		8.500,00	
929	Actions en faveur du logement			61.000,00			61.000,00		61.000,00	
	<b>Totaux exercices proprement dit</b>	<b>153.203,90</b>	<b>0,00</b>	<b>2.120.412,66</b>	<b>0,00</b>	<b>7.500,00</b>	<b>114.064,70</b>	<b>2.395.181,26</b>	<b>15.000,00</b>	<b>2.410.181,26</b>
	<b>Balances exercices propre</b>					Excédent	156,75			
	<b>Exercices antérieurs</b>		Recettes ordinaires			Excédent	0,00			
	<b>Totaux (ex.propre et ex.antérieurs)</b>		Recettes ordinaires			Résultat positif avant prélèvement				2.410.181,26
	<b>06 Prélèvements</b>			Total	0,00					
	<b>RESULTATS GENERAL</b>		Total général		2.410.181,26	Boni:0,00				

## Recettes extraordinaires

Fct	Libellé	Transferts	Investissement	Dette	Prélèvements	Sous-total	Facturation interne	Total
		80	81	82	88	83	84	85
9	Général	0	0	0	0	0	0	0
29	Fonds	0	0	0	0	0	0	0
59	Assurances	0	0	0	0	0	0	0
123	Administration générale	604.267,35	0	518.569,66	0	1.122.837,01	0	1.122.837,01
129	Patrimoine Privé	0	0	0	0	0	0	0
131	Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
699	Agriculture et sylviculture	0	0	0	0	0	0	0
8013	Médiation de dettes	0	0	0	0	0	0	0
8015	Energie	0	0	0	0	0	0	0
8019	AUTRES ACTIONS SOCIALES (EPANOUISSEMENTS)	0	0	0	0	0	0	0
80191	Ecole des consommateurs	0	0	0	0	0	0	0
831	Aide sociale	0	0	0	0	0	0	0
8352	Actions en faveur jeunesse	0	0	0	0	0	0	0
837	Initiative locale d'accueil	0	0	0	75.350,15	75.350,15	0	75.350,15
8445	Service de nettoyage	0	0	0	0	0	0	0
84491	Boutique Alimentaire	0	0	0	0	0	0	0
84492	LE FIL DU TEMPS	0	0	5.000,00	0	5.000,00	0	5.000,00
84493	TAXI SOCIAL	0	0	0	0	0	0	0
84494	Aide Naissance Multiple	0	0	0	0	0	0	0
8451	Réinsertion socioprofessionnel	0	0	0	0	0	0	0
928	Logements pour les sans-abris	0	0	0	0	0	0	0
929	Actions en faveur du logement	0	0	0	0	0	0	0

999	TOTAL EXERCICE PROPRE	604.267,35	0	523.569,66	75.350,15	1.203.187,16	0	1.203.187,16
	BALANCE EXERCICE PROPRE							
	EXERCICES ANTERIEURS							120.283,80
						Excédent	120.283,80	
999	TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS							1.323.470,96
69	Prélèvements							0
999	TOTAL GENERAL							1.323.470,96
						Boni	112.283,80	

Dépenses extraordinaires								
Fct	Libellé	Transferts	Investissement	Dette	Prélèvements	Sous-total	Facturation interne	Total
		90	91	92	98	93	94	95
9	Général	0	0	0	0	0	0	0
29	Fonds	0	0	0	0	0	0	0
59	Assurances	0	0	0	0	0	0	0
123	Administration générale	0	1.130.837,01	0	0	1.130.837,01	0	1.130.837,01
129	Patrimoine Privé	0	0	0	0	0	0	0
131	Services généraux	0	0	0	0	0	0	0
699	Agriculture et sylviculture	0	0	0	0	0	0	0
8013	Médiation de dettes	0	0	0	0	0	0	0
8015	Energie	0	0	0	0	0	0	0
8019	AUTRES ACTIONS SOCIALES (EPANOUISSEMENTS)	0	0	0	0	0	0	0

80191	Ecole des consommateurs	0	0	0	0	0	0	0
831	Aide sociale	0	0	0	0	0	0	0
8352	Actions en faveur jeunesse	0	0	0	0	0	0	0
837	Initiative locale d'accueil	0	75.350,15	0	0	75.350,15	0	75.350,15
8445	Service de nettoyage	0	0	0	0	0	0	0
84491	Boutique Alimentaire	0	0	0	0	0	0	0
84492	LE FIL DU TEMPS	0	5.000,00	0	0	5.000,00	0	5.000,00
84493	TAXI SOCIAL	0	0	0	0	0	0	0
84494	Aide Naissance Multiple	0	0	0	0	0	0	0
8451	Réinsertion socioprofessionnel	0	0	0	0	0	0	0
928	Logements pour les sans-abris	0	0	0	0	0	0	0
929	Actions en faveur du logement	0	0	0	0	0	0	0
999	TOTAL EXERCICE PROPRE	0	1.211.187,16	0	0	1.211.187,16	0	1.211.187,16
	BALANCE EXERCICE PROPRE					Déficit	8.000,00	
	EXERCICES ANTERIEURS							0
999	TOTAL EXERCICE PROPRE + EXERCICES ANTERIEURS							1.211.187,16
69	Prélèvements							0
999	TOTAL GENERAL							1.211.187,16